

LA FORMATION OBLIGATOIRE

(Décret n°2016-173 du 18 février 2016 relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier)

POUR QUI ?

- ✓ Les titulaires de **carte professionnelle pour des activités immobilières** (agent immobilier, syndic de copropriété, administrateur de biens, marchand de listes...), ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal,
- ✓ Les personnes qui assurent la **direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau**,
- ✓ Les **salariés et agents commerciaux employés** en tant que négociateurs immobiliers, détenteurs d'une attestation d'habilitation fournie par le titulaire de la carte d'agent immobilier.



À QUEL MOMENT ?

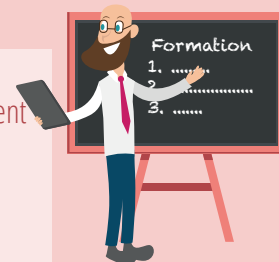
- ✓ **Une fois par an** - formation continue d'une durée minimale de **14 heures**
- ✓ Ou **42 heures** au cours de **trois années consécutives d'exercice**

ATTENTION :

LA FORMATION EST OBLIGATOIRE POUR LE RENOUELEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

DE QUELLE MANIÈRE ?

- ✓ **Actions de formation** de mise à jour et de perfectionnement des connaissances, d'adaptation ou de développement des compétences, de promotion professionnelle, ...
- ✓ **Colloques** organisés dans les conditions d'une action de formation (dans la limite de 2 h/an),
- ✓ **Enseignement** (dans la limite de 3 h/an).



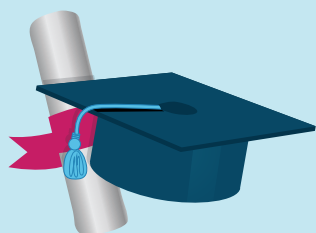
QUEL CONTENU ?

- ✓ Les domaines juridique, économique et commercial
- ✓ La déontologie (au moins 2h durant les 3 années consécutives d'exercice)
- ✓ Les domaines techniques relatifs à la construction, l'habitation, l'urbanisme, la transition énergétique

LA FORMATION A UN LIEN DIRECT AVEC L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE

QUEL ORGANISME ?

Seuls les organismes de formation **enregistrés ou ayant déposé une déclaration d'activité en cours d'enregistrement**, ou **légalement établis en Union européenne**, peuvent organiser la formation continue.



QUEL RÉSULTAT ?

L'organisme de formation délivre une attestation de formation aux participants à transmettre à la chambre de commerce et de l'industrie (CCI).